

# **GE\_GERICHTE ACJC/488/2022 vom 11. April 2022**

GE Cour de justice, 2022-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_488\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_488_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/488/2022 du 11 avril 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/488/2022 del 11 aprile 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

### **E. 1.2**

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit, en procédure sommaire, être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Le recours est recevable pour violation du droit et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

### **E. 1.4**

Le contentieux de la mainlevée de l'opposition est un «Urkundenprozess», dont le but n'est pas de constater la réalité d'une créance, mais l'existence d'un titre exécutoire; le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le créancier poursuivant, sa nature formelle, et non pas la validité de la prétention déduite en poursuite (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1). Le prononcé de mainlevée ne sortit que des effets de droit des poursuites (ATF 100 III 48 consid. 3) et ne fonde pas l'exception de chose jugée (res iudicata) quant à l'existence de la créance (ATF 136 III 583 consid. 2.3 p. 587). La décision du juge de la mainlevée ne prive donc pas les parties du droit de soumettre à nouveau la question litigieuse au juge ordinaire (art. 79 et 83 al. 2 LP; ATF 136 III 528 consid. 3.2; arrêt du tribunal fédéral 5A\_89/2019 du 1er mai 2019 consid. 5.1.2, publié in SJ 2019 I p. 400).

### **E. 1.5**

La procédure de mainlevée n'a un caractère sommaire au sens propre qu'en ce qui concerne les moyens libératoires du débiteur. Par conséquent, s'agissant de l'existence du titre de mainlevée, l'application de la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC) n'implique pas en soi un abaissement du degré de la preuve à la simple vraisemblance. Le degré de preuve requis est donc, à cet égard, celui de la preuve stricte (ATF 144 III 552 consid. 4.1.4).

- 5/9 -

C/15417/2021 Par ailleurs, la procédure de mainlevée d'opposition est soumise à la maxime des débats (art. 55 CPC, art. 255 CPC a contrario; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_734/2018 du 4 décembre 2018 consid. 4.3.5 et les références). Le juge doit examiner d'office l'existence et le caractère exécutoire du titre de mainlevée (ABBET/VEUILLET, La

mainlevée de l'opposition, 2017, n. 103 ad art. 84 LP).

### **E. 1.6**

La désignation incomplète ou inexacte d'une partie peut être rectifiée et n'a pas pour conséquence l'irrecevabilité de l'acte, pourvu qu'il n'existe dans l'esprit du tribunal et des parties aucun doute raisonnable quant à l'identité de cette partie. Il en va ainsi, notamment, lorsque l'identité résulte de l'objet du litige (ATF 114 II 335 consid. 3a, JdT 1989 I 337; arrêt du Tribunal fédéral 4C.447/2006 du 27 août 2007 consid. 1.2). Une rectification de la désignation des parties est ainsi admissible si tout risque de confusion peut être exclu. Toutefois, si le vice dans la désignation des parties est grave au point que l'identité des parties demeure entièrement indéterminée, ou si l'action est introduite par une partie qui n'existe pas, la demande doit être déclarée irrecevable (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_116/2015 et 4A\_118/2015 du 9 novembre 2015 consid. 3.5.1-3.5.3). En l'espèce, c'est par erreur que l'agent breveté a désigné ETUDE A\_\_\_\_\_ & B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ comme partie requérante, puis comme partie recourante, en lieu et place de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_. En effet, ceux-ci forment une société simple et sont ainsi tous deux parties à la procédure. Dès lors qu'il n'existe pas de risque de confusion, la qualité de partie de ETUDE A\_\_\_\_\_ & B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ sera rectifiée en A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_.

### **E. 2**

Les recourants reprochent au Tribunal de ne pas avoir prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition, alors que l'intimé avait reconnu à deux reprises devoir la somme de 3'855 fr., correspondant à 3/8ème de la facture.

#### **E. 2.1**

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge de la mainlevée provisoire doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1, et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_40/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.2), l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 139 III 444 précité consid. 4.1.1 et les références; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 73ss ad art. 82 LP).

- 6/9 -

C/15417/2021 Par reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, il faut entendre notamment l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible au moment de la réquisition de poursuite (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1; 136 III 624 consid. 4.2.2; 136 III 627 consid. 2). La reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 122 II 126 consid. 2; SJ 2004 I 209 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.1.2).

#### **E. 2.2**

Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi si les conditions d'exigibilité de la dette sont établies (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.2). Pour justifier la

mainlevée de l'opposition, la créance doit être exigible au plus tard au moment de l'introduction de la poursuite, c'est-à-dire lors de la notification du commandement de payer (ABBET/VEUILLET, op. cit., n. 95 ad art. 82 LP). Des factures ne valent pas reconnaissance de dette et ce, même si elles ne sont pas contestées (arrêt du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.2). La reconnaissance de dette sous seing privé doit porter la signature du débiteur, apposée à la main. Le message électronique ne portant pas la signature électronique qualifiée ne vaut pas titre de mainlevée (ABBET/VEUILLET, op. cit., no 15 et 30 ad art. 82 LP).

### **E. 2.3**

Dans le cadre d'une procédure sommaire, le rôle du juge de la mainlevée n'est pas d'interpréter des contrats ou d'autres documents, mais d'accorder rapidement, après examen sommaire des faits et du droit, une protection provisoire au requérant dont la situation juridique paraît claire (ACJC/658/2012 du 11 mai 2012 consid 5.2; ACJC/1211/1999 du 25 novembre 1999 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral du 10 mai 1968, résumé in JdT 1969 II 32). Le juge n'a à vérifier ni l'existence matérielle de la créance ni l'exactitude matérielle du jugement. Il ne lui appartient pas davantage de trancher des questions délicates de droit matériel ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important, dont la connaissance ressort exclusivement au juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 5.2.1; ATF 124 III 501 consid. 3a).

### **E. 2.4**

Selon l'art. 603 al. 1 CC, les héritiers sont tenus solidairement des dettes du défunt.

- 7/9 -

C/15417/2021

### **E. 2.5**

En l'espèce, dans son courrier adressé à l'agent d'affaires le 24 mars 2021, l'intimé a clairement exprimé que sa part dans la succession était de 3/8ème et a précisé qu'il ne réglerait la facture de « 10'280 fr. » que selon cette proportion. Ce faisant, l'intimé a fait état de sa volonté de payer à la recourante, sans réserve ni condition, 3/8èmes de la facture initiale du 3 octobre 2020, soit 3'855 fr., selon les dernières conclusions des recourants. Partant, le courrier précité, mis en relation avec le commandement de payer et la facture produite, vaut reconnaissance de dette à concurrence du montant susmentionné. Les intérêts moratoires seront dus dès le date du 24 mars 2021.

C'est dès lors à tort que le Tribunal a débouté les recourants de leurs conclusions en mainlevée provisoire. Au vu de ce qui précède, le recours est fondé.

### **E. 2.6**

Le jugement attaqué sera annulé et il sera statué à nouveau (art. 327 al. 3 let. b CPC) dans le sens que la mainlevée provisoire de l'opposition sera prononcée à concurrence de 3'855 fr., plus intérêts moratoires à 5% dès le 24 mars 2021.

### **E. 3.1**

Lorsque l'instance de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC par analogie; JEANDIN, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 9 ad art. 327 CPC). En l'espèce, la quotité de l'émolument fixée par le premier juge à 200 fr., conforme aux prescriptions de l'art. 48 OELP et non remise en

cause par les parties, sera maintenue et celui-ci mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ces frais sont compensés avec l'avance fournie par la recourante, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera dès lors condamné à verser 200 fr. à ce titre à la recourante.

### **E. 3.2**

Les frais judiciaires de recours, arrêtés à 300 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il sera en conséquence condamné à verser ce montant à la recourante qui en a fait l'avance (art. 111 al. 2 CPC). L'intimé sera en outre condamné à verser à la recourante la somme de 400 fr. à titre de dépens de première instance et de recours, débours et TVA inclus (art. 85, 88 et 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 8/9 -

C/15417/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Préalablement : Rectifie la qualité de ETUDE A\_\_\_\_\_ & B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ en A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_.

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 20 décembre 2021 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/15449/2021 rendu le 7 décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15417/2021–26 SML.

Au fond : Annule ce jugement.

Cela fait et statuant à nouveau : Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_ à concurrence de 3'855 fr., avec intérêts moratoires à 5% dès le 24 mars 2021. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 500 fr., compensés avec les avances de frais fournies, acquises à l'Etat de Genève, et les met à la charge de C\_\_\_\_\_. Condamne C\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, pris conjointement, la somme de 500 fr. à titre de remboursement de frais. Condamne C\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, pris conjointement, la somme de 400 fr. à titre de dépens des deux instances.

- 9/9 -

C/15417/2021 Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.